

# SITUATIONS DE HANDICAP ET ENSEIGNEMENT INCLUSIF

Guide d'appui et de ressources



[JUILLET 2018]



UNIVERSITÉ DE NANTES

# SOMMAIRE

Avant-propos	3
Préface	4
<b>I – Cadres de référence</b>	<b>7</b>
• Cadre règlementaire	7
• Cadre théorique	8
• Notion “d'aménagement raisonnable”	9
<b>II - Obstacles et facilitateurs dans l'environnement d'étude</b>	<b>11</b>
• L'accès physique aux lieux de cours et installation en salle de cours	11
• La communication pour participer aux enseignements	13
• L'accès aux stages obligatoires et la mobilité à l'étranger	15
• Les modalités d'évaluation	16
<b>III - Vers une approche inclusive de l'enseignement à l'Université de Nantes</b>	<b>17</b>
• Pourquoi s'engager dans une approche inclusive de l'enseignement ?	17
• Qu'entend-on par approche inclusive ?	17
• Quel rapport entre approche inclusive et qualité des formations ?	18
• Pourquoi un projet expérimental ?	18
<b>IV - Démarches et ressources</b>	<b>20</b>
La reconnaissance administrative des situations de handicap	20
L'accompagnement spécifique et individualisé du Relais Handicap	20
Autres ressources internes	21
Sites web utiles	22
<b>V - Annexes</b>	<b>24</b>
Acronyme/ Glossaire	26
Circulaire n°2011-220 du Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche	26
Demandes d'aménagements	27
Préconisations relatives à l'organisation des épreuves	31
Protocole « urgence étudiants »	37

# AVANT-PROPOS

## Olivier Laboux

Président de l'Université de Nantes

Consciente des difficultés que peuvent rencontrer les étudiants en situation de handicap, l'université de Nantes s'engage depuis de nombreuses années en faveur de l'accessibilité de tous aux études supérieures.

Elle s'est ainsi donnée pour objectif d'accompagner les étudiants dès leur première année d'université et ce, jusqu'à leur insertion dans la vie professionnelle. Afin de leur assurer des conditions d'accès et d'études optimales et de leur permettre de suivre leur cursus universitaire dans la sérénité, nous poursuivons un effort constant d'amélioration de l'accueil et de l'accompagnement de nos étudiants en situation de handicap.

Ce guide, à destination des personnels, a pour objectif de donner quelques conseils visant à favoriser l'accès aux savoirs et la réussite universitaire de nos étudiants présentant des besoins spécifiques (en raison d'une altération des fonctions motrices, visuelles, auditives, psychiques, de troubles spécifiques du langage ou de maladies invalidantes).

Chaque situation est certes particulière et étroitement liée aux types et exigences des enseignements dispensés et au contexte : il s'agit donc d'aider à intégrer et à anticiper la diversité des besoins pédagogiques.

Au-delà des questions et des réponses pratiques formulées dans ce guide, la prise en compte du handicap, dans un souci constant d'inclusion, est un objectif politique fort, qui doit nous rassembler au quotidien autour de valeurs fortes que sont la compréhension et l'attention de chacun.

Je vous remercie de contribuer à faire de notre établissement une université accueillante pour que chacun, dans sa diversité, puisse être en capacité de réussir.

# PREFACE

Pierre Castelein<sup>1</sup>

*De l'intégration scolaire des étudiants handicapés au développement d'un enseignement inclusif ... de la nécessité de « faire bouger les lignes » !*

---

La France a ratifié le 18 février 2010 la *Convention relative aux Droits des Personnes Handicapées (CDPH)* ainsi que le protocole facultatif par lequel elle reconnaît au Comité des droits des personnes handicapées (ONU) la compétence pour recevoir et examiner les communications présentées par un individu ou groupes d'individus qui estiment être victimes d'une violation des dispositions de la Convention.

Huit ans plus tard, force est de constater que cette convention dont l'application est pourtant contraignante, est le plus souvent absente tant dans le discours politique que dans celui de la société civile. Comme si la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour *l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées* avait définitivement réglé, en France, la question du handicap !

Dans son article 24 « Education », § 5, la CDPH indique que les États doivent veiller à ce que les personnes handicapées puissent avoir accès, sans discrimination et sur la base de l'égalité avec les autres, à *l'enseignement tertiaire (enseignement supérieur)*, à la formation professionnelle, à l'enseignement pour adultes et à la formation continue.

À cette fin, les Etats veillent à ce que *des aménagements raisonnables* soient apportés en faveur des personnes handicapées.

La mise en œuvre de cet article implique le développement d'un « enseignement inclusif » c'est-à-dire un enseignement qui propose des dispositifs visant à supprimer ou à réduire les barrières matérielles, pédagogiques, culturelles, sociales et psychologiques rencontrées lors de l'accès aux études, et lors de l'insertion socio-professionnelle par les étudiants vulnérables du fait, entre autre, d'un handicap.

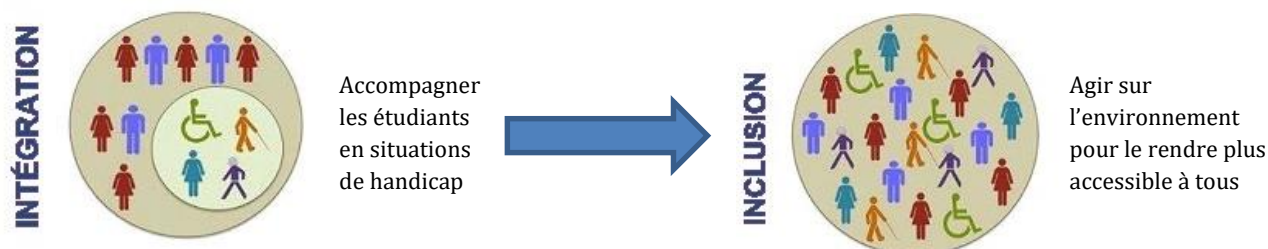
L'accueil d'étudiants en *situations de handicapé*<sup>2</sup> est souvent abordé selon une méthodologie relevant de *l'INTEGRATION scolaire* de l'étudiant ayant des besoins spécifiques en raison de la nature de son handicap.

---

<sup>1</sup> Administrateur de la Haute Ecole Libre de Bruxelles I. Prigogine (Bruxelles) [www.helb-prigogine.be](http://www.helb-prigogine.be) Ancien Directeur du Centre de Recherches et d'Etudes Appliquées – CREA de la Haute Ecole Libre de Bruxelles jusqu'en 2013 [www.crea-helb.be](http://www.crea-helb.be)  
Administrateur et vice-président international du RIPPH (Réseau International du Processus de Production du Handicap). (Québec), [www.ripph.qc.ca](http://www.ripph.qc.ca)  
Co-fondateur et coordinateur du GIFFOCH – Groupe International Francophone pour la Formation aux Classifications du Handicap (Québec-France-Suisse-Belgique-Roumanie), [www.giffoch.org](http://www.giffoch.org)  
Co-responsable de l'UE « Environnement et compensation des situations de handicap » du master 2 Santé publique : Participation sociale - Situation de Handicap co-organisé par la EHESP (Rennes) et les Universités de Rennes 1 et 2 (France) [www.ehesp.fr](http://www.ehesp.fr) (*formation diplômante*)

<sup>2</sup> **la situation de handicap** se définit par : une situation de réduction de la participation sociale résultant d'une interaction entre les déficiences et incapacités de la personne et les obstacles physiques et sociaux de son environnement. Par conséquent, ce concept n'est pas assimilable à un statut social « figé » mais bien au constat que la personne vit DES situations de handicap dans un espace déterminé et à un moment déterminé. Nous utiliserons toujours ce concept au pluriel pour indiquer que la personne vit DES SITUATIONS de réduction de sa participation sociale, que ce soit dans ses activités de la vie courante ou dans l'exercice de ses rôles sociaux (travail, études, responsabilités familiales, etc ...).

Le processus d'intégration se traduit donc par des projets individualisés soutenus par une gamme de services favorisant l'intégration de l'étudiant dans un environnement académique le plus « normal » possible. Les services sont attribués en fonction des déficiences présentées par les étudiants : *les étudiants « aveugles », les étudiants « sourds », les étudiants en « fauteuil roulant », ...* on constate un phénomène de normalisation des besoins spécifiques à chaque « catégorie » d'étudiants en situations de handicap. Cette démarche présente le risque d'exclure certaines catégories d'étudiants ayant des besoins spécifiques tout aussi importants pour leurs études : *étudiant présentant une maladie invalidante, ...*



Source de l'image : <http://www.francosourd.com/photo/comprendre-le-terme-inclusion>

**L'INCLUSION scolaire** ne se réduit pas à l'accompagnement d'un individu mais œuvre à la responsabilisation de l'ensemble des acteurs universitaires pour développer un environnement académique qui puisse s'adapter aux besoins de tous que ce soit en raison de la diversité des caractéristiques corporelles, fonctionnelles, comportementales et esthétiques des étudiants mais également du fait de facteurs identitaires les amenant à faire face à des discriminations : âge, genres, orientation sexuelle, migrants, diversité ethnoculturelle, linguistique et confessionnelle.

L'université se doit de relever le défi, de « *faire bouger les lignes* », pour mettre en œuvre tous les moyens appropriés pour rencontrer cette exigence d'égalité des chances :

- Identifier et combattre les situations de discrimination dont sont victimes les étudiants ayant des besoins spécifiques.
- Mettre en œuvre les principes de la conception universelle des apprentissages (CUA) : « *Comme professeur, comment rendre mon enseignement accessible à tous les étudiants ?* »
- Mettre en œuvre les principes de l'Universal Design (Conception universelle) : c'est-à-dire développer une stratégie qui vise à concevoir et à élaborer ses environnements, ses communications, ses technologies de l'information et ses services afin qu'ils soient accessibles, compréhensibles et utilisables par tous, de préférence sans devoir recourir à des solutions nécessitant une adaptation ou une conception spéciale.
- La conception n'étant jamais universelle, il faut également admettre la nécessité d'un processus d'adaptabilité aux besoins spécifiques c'est-à-dire une procédure qui organise des « aménagements raisonnables » dans certaines situations : « *aménager un tiers temps supplémentaire pour passer les examens, privilégier les examens oraux, aménager les questionnaires, restreindre les QCM, adapter l'outil informatique, prévoir les risques de malaise et se prémunir, prévoir des logements étudiants adaptables, etc.* ». Selon l'article 2 de la CDPH : « *On entend par « aménagement raisonnable » les modifications et ajustements nécessaires n'imposant pas de charge disproportionnée pour assurer aux étudiants en situation de handicap la possibilité de participer aux*

*activités d'enseignement sur la base de l'égalité avec les autres étudiants* ». Le refus d'aménagement raisonnable constitue en soi une source de discrimination.

L'université accueille des étudiants déclarés être « à besoins spécifiques » et elle se doit d'apporter des réponses positives et concrètes aux divers problèmes que ceux-ci rencontrent pour participer pleinement à toutes les activités de la vie estudiantine. Mais cet accueil va bien au-delà de la simple accessibilité des bâtiments ou de l'accès aux enseignements : il doit faire partie intégrante des politiques développées par l'université dans la perspective de contribuer à l'émergence d'une société plus ouverte qui cherche à offrir une réelle égalité de chance aux individus les plus vulnérables.

Ce guide a pour ambition d'apporter une contribution importante pour « faire bouger les lignes » !

# I – CADRES DE REFERENCE

## Cadre réglementaire

À l'international et en France, la notion de handicap évolue. Le handicap suppose bien entendu une altération anatomique ou fonctionnelle, mais pas seulement : on tient compte aussi, dans son évaluation, des difficultés pour participer à la vie sociale et du rôle prépondérant de l'environnement. C'est ainsi que la définition du handicap tend à une évolution (voir également en annexe la rubrique « Acronymes/Glossaire »).

Nous observons en effet une évolution écosystémique du terme « handicap » confirmée par la Convention Internationale relative aux Droits des Personnes Handicapées (CIDPH), ratifiée en 2010 par la France.

**Article 1<sup>er</sup> al.2 :** *« Par personnes handicapées on entend des personnes qui présentent des incapacités physiques, mentales, intellectuelles ou sensorielles dont l'interaction avec diverses barrières peut faire obstacle à leur pleine et effective participation à la société sur la base de l'égalité avec les autres ».*

Ainsi, dans cette approche, le handicap est déterminé, si et seulement si, il est confronté à « un environnement » précis. Dans notre cas, il s'agit de tenir compte de l'impact des fonctions et de l'organisation de notre communauté universitaire (facteur environnemental MESO). Il paraît donc comme une évidence que *« l'interaction homme/milieu peut conduire à des barrières à l'intégration des étudiants en situation de handicap »* - Source : *Rapport décembre 2016 M. Blatman au rapporteur des Droits – Consultant honoraire à la cour de cassation – L'effet direct des stipulations de la Convention internationale relative aux Droits des personnes handicapées.*

### **En France, la définition du handicap est portée par la loi 2005 sur le handicap.**

La loi n°2005-102 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées a donc, dans son article 114 définit la notion de handicap :

*« Constitue un handicap, au sens de la présente loi, toute limitation d'activité ou restriction de participation à la vie en société subie dans son environnement par une personne en raison d'une altération substantielle, durable ou définitive d'une ou plusieurs fonctions physiques, sensorielles, mentales, cognitives ou psychiques, d'un polyhandicap ou d'un trouble de santé invalidant. »*

Notre établissement de droit public (EPSCP – Établissement Public à caractère Scientifique, Culturel et Professionnel), en tant qu'acteur de la formation supérieure proposée à tous, tout au long de la vie, est donc garante de l'application de cette loi dont notamment l'article 20 mentionnant l'article L. 123-4-1. du code de l'éducation.

*« Art. L. 123-4-1. - Les établissements d'enseignement supérieur inscrivent les étudiants handicapés ou présentant un trouble de santé invalidant, dans le cadre des dispositions réglementant leur accès au même titre que les autres étudiants, et assurent leur formation en mettant en œuvre les aménagements nécessaires à leur situation dans l'organisation, le déroulement et l'accompagnement de leurs études. »*

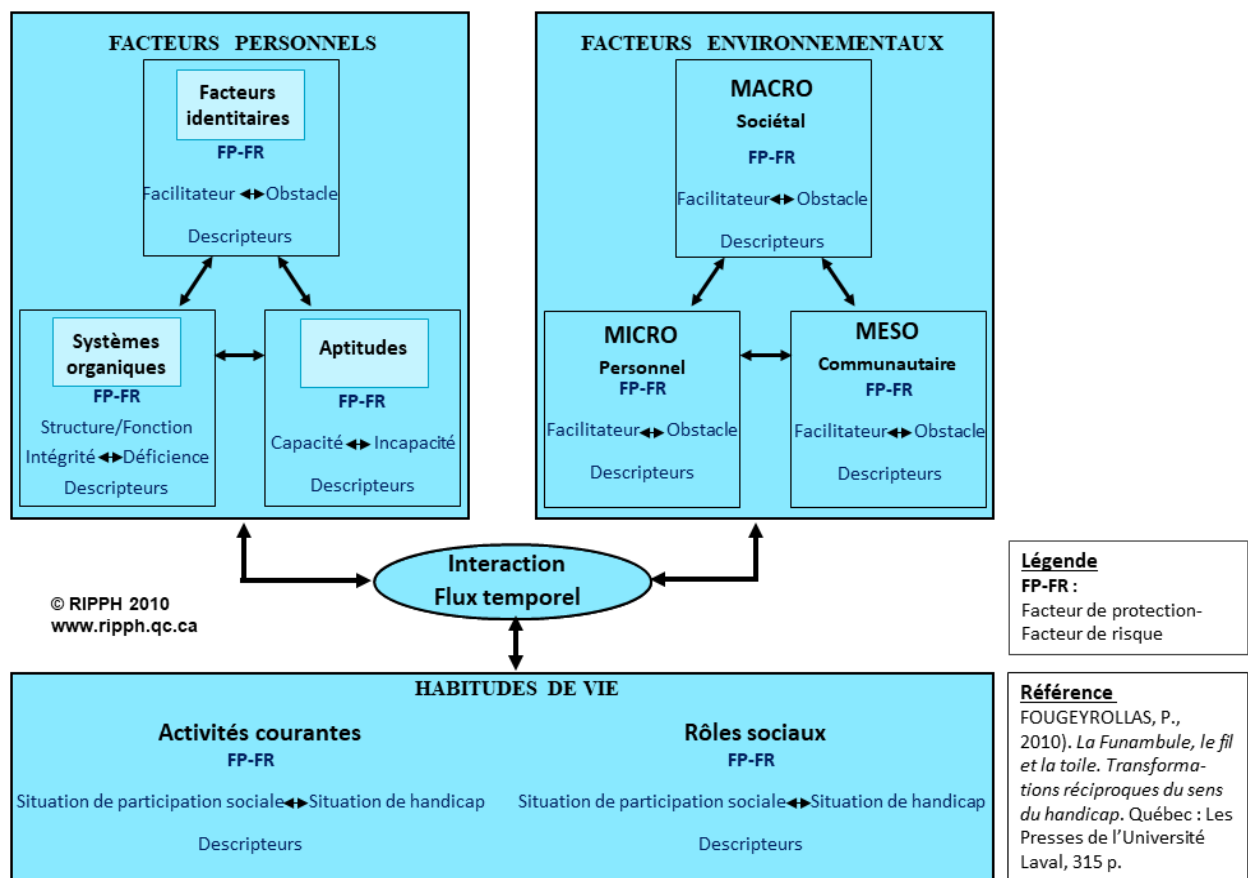
L'environnement de vie étudiante (entourage humain, organisation, structure physique, etc.), plus ou moins facilitateur, représente un impact fort pour la réalisation des objectifs personnels fixés. Il est à croiser nécessairement avec les troubles de santé et les déficiences reconnus.

Pour autant, un étudiant présentant une déficience, un trouble de santé n'est pas nécessairement un étudiant en situation de handicap, tout dépend de son activité à un instant T (habitude de vie), de l'impact de son trouble (facteur personnel) et de son environnement de vie (facteur environnemental) pour lui permettre une pleine participation sociale.

## Cadre théorique

Le schéma ci-dessous (source : RIPPH/SCCIDIH – Fougeyrollas 2010) peut alors être pris comme modèle de référence pour évoquer ces mécanismes et évolution de la notion « Handicap ».

### Modèle de développement humain et Processus de production du handicap (MDH-PPH 2) (Fougeyrollas, 2010)



La question de la « variabilité » de la situation de handicap est essentielle à prendre en compte :

### Deux exemples illustrant ce modèle et nos propos dans le cadre de notre établissement :

« Je suis étudiant utilisant un fauteuil roulant pour mes déplacements quotidiens, je souhaite aller d'un point A (station de tramway) à un point B (salle de cours). Si entre les 2 points il existe un escalier, je ne pourrais donc pas assister au cours, ma participation sociale en tant qu'étudiant est donc limitée en raison d'un environnement inadapté ».



« Il s'agit d'un cours pour lequel l'essentiel du contenu est donné par vidéo projection, si je suis non voyant, ma compréhension du cours sera diminuée et non égale à ceux des étudiants voyants, ce qui à terme peut avoir une incidence sur mes résultats scolaires et la réussite du diplôme visé ».

Dans les deux situations, l'environnement joue un rôle essentiel pour permettre une pleine participation sociale étudiante.

## Notion “d'aménagement raisonnable”

---

Nous pouvons constater que ces deux situations demandent une attention toute particulière dans la prise en compte des obstacles des environnements concernés. Il s'agira alors, dans l'optique de répondre à la notion « *d'aménagement raisonnable* » portée par la CIDPH article 2, de trouver des solutions « *raisonnables* » pour permettre aux étudiants une pleine participation à leurs activités étudiantes en levant les freins et les obstacles posés par les environnements nommés.

La CIDPH entend par « *aménagement raisonnable* », *les modifications et ajustements nécessaires et appropriés n'imposant pas de charge disproportionnée ou induite apportés, en fonction des besoins dans une situation donnée, pour assurer aux personnes handicapées la jouissance ou l'exercice, sur la base de l'égalité avec les autres, de tous les droits de l'homme et de toutes les libertés fondamentales* ».

La CIDPH énonce dans le même article 2 que « *la discrimination fondée sur le handicap comprend toutes les formes de discrimination, y compris le refus d'aménagement raisonnable* ».

*Cette discrimination, lorsqu'elle est justifiée peut engager la saisine du Défenseur des Droits et des recours en justice auprès du Procureur de la République et/ou des juridictions compétentes (Tribunal administratif, etc.).*

Un aménagement raisonnable est une mesure concrète permettant de réduire, autant que possible, les effets négatifs d'un environnement sur la participation d'une personne à la vie en société. Mettre en place cet aménagement raisonnable pour une personne en situation de handicap est une obligation.

Dans l'enseignement supérieur, l'aménagement pour un étudiant en situation de handicap (ESH) peut prendre différentes formes : matérielles, pédagogiques, organisationnelles... La mise à disposition d'un outil numérique permettant de répondre au besoin spécifique d'un étudiant peut donc être considérée comme un aménagement raisonnable.

Cet aménagement est pris en fonction des besoins de l'étudiant afin qu'il puisse accéder, participer et progresser sur un pied d'égalité avec les étudiants ne présentant pas de situations de handicap.

Il ne s'agit donc pas d'avantager les ESH, mais de compenser les désavantages liés au handicap et à un environnement inadapté.

Critères de l'aménagement :

- Il répond aux besoins de l'étudiant.
- Il permet à l'étudiant de participer aux mêmes activités que les autres.
- Il permet le travail en classe et les déplacements de manière autonome.
- Il assure la sécurité de l'étudiant.
- Il respecte la dignité de l'étudiant.

Le caractère "raisonnable" est, quant à lui, évalué selon de nombreux critères comme par exemple :

- Le coût.
- L'impact sur l'organisation.
- La fréquence et la durée prévue de l'aménagement.
- L'impact de l'aménagement sur les autres étudiants.
- L'absence d'alternatives.

Chaque situation est appréciée au cas par cas car l'aménagement raisonnable est bien une mesure individuelle et spécifique adaptée à un étudiant particulier.

Cependant, force est de constater qu'un aménagement prévu pour un cas spécifique peut s'avérer profitable à l'ensemble des étudiants. C'est le cas par exemple d'une version électronique du cours qui pourra être utile à l'ensemble de la promotion.

L'établissement d'enseignement supérieur est légalement tenu de prévoir des aménagements raisonnables en concertation avec les étudiants concernés et ce, en vertu de la législation anti-discrimination et de la Convention de l'ONU relative aux droits des personnes en situations de handicap.

Cependant, il arrive qu'un établissement puisse refuser la mise en place d'un aménagement si celui-ci ne recouvre pas un caractère raisonnable. Dans ce cas, l'établissement d'enseignement supérieur doit motiver son refus.

## II - OBSTACLES ET FACILITATEURS DANS L'ENVIRONNEMENT D'ETUDE

En référence au modèle conceptuel ci-dessus, nous présentons ici un ensemble d'obstacles non exhaustif donnant des repères et des pistes de solutions pour y remédier.

Les obstacles peuvent être, par exemple, les représentations négatives du handicap, le déficit de mesures adaptées ou de ressources, l'absence d'adaptation pédagogique, la difficulté de se procurer de l'information adaptée ou de se déplacer dans un lieu hostile ou non adapté à sa situation.

Bien entendu, le curseur « *descripteurs* », tel que défini par le modèle MDH-PPH2-Fougeyrollas 2010 ci-dessus, varie dans le temps en fonction de l'évolution des interactions facteurs personnels/facteurs environnementaux/habitudes de vie.

**Par facteurs personnels**, nous tiendrons particulièrement compte des éléments constitutifs de troubles de santé et/ou de déficiences particulières.

**Par facteurs environnementaux**, nous nous intéresserons à ceux de notre établissement (bâtiments, fonction, organisation).

**Par habitudes de vie**, nous prendrons en considération les activités étudiantes à savoir l'activité de formation essentiellement puisque ce guide s'adresse au personnel enseignant.

Nous verrons ce qui peut réduire la participation des étudiants en « situations de handicap » aux enseignements et les leviers (les "*facilitateurs*") permettant d'envisager une égalité avec les étudiants pairs.

### L'accès physique aux lieux de cours et installation en salle de cours

Un campus, lieu de vie et d'études pour les étudiants, peut revêtir des freins voire des incompatibilités avec les particularités de certains. Savoir évoluer et se repérer au sein de son environnement d'études est une étape préalable pour pouvoir se rendre en cours afin de participer aux enseignements.

Voici quelques exemples que nous pouvons citer :

#### La mobilité et le repérage dans l'espace pour se déplacer

En effet, nos lieux de cours sont variés et proposent des terrains à objets multiples :

**Des abords et des intérieurs de bâtiments complexes** : des portes d'entrée nombreuses, des cheminements singuliers, une signalétique imprécise voire manquante ou mouvante, etc.

**Des facilitateurs** tels que la signalétique ou encore des dispositifs spécifiques seront appréciés par les étudiants « en situations de handicap » mais finalement par tous.

Il est nécessaire de pouvoir connaître ces dispositions spécifiques (rampe d'accès, ascenseurs, élévateurs, etc.) au sein même du lieu dans lequel nous enseignons pour pouvoir accueillir et guider les étudiants « en situations de handicap ».

Ces facilitateurs sont notamment nécessaires pour les étudiants dits « à *mobilité réduite* ». Il s'agira des étudiants dont la déficience ou le trouble de santé (facteurs personnels modèle MDH-PPH2 – système organique et aptitude) impacte la mobilité. On pense plus couramment aux étudiants présentant un trouble moteur ou bien encore sensoriel.

**En premier lieu, il ne faut surtout pas hésiter à se rapprocher des étudiants en leur demandant tout simplement si une difficulté de mobilité se pose ou reste en suspens.**

Parfois, ces étudiants peuvent utiliser une entrée différente de l'entrée principale. Il se peut alors qu'un changement de salle facilite l'accès, la mobilité et évite ainsi des déplacements longs, fatigants et inutiles. Les cours organisés au rez-de-chaussée d'un bâtiment, sans l'utilisation d'équipements spécifiques tels que les ascenseurs qui peuvent dysfonctionner, sont toujours préférables.

### L'installation en cours, la posture et le comportement

Pendant les cours, parfois, **une table aménagée ou un mobilier adapté** en fonction du besoin peut être nécessaire en particulier dans les amphis. Il faudra veiller cependant à ne pas isoler l'étudiant de ses camarades.

Certains étudiants présentent un trouble nécessitant **des temps de pause voire une posture lymphatique** (l'étudiant à l'air de s'endormir...) : ne pas se vexer, il est possible qu'ils se reposent, l'effort que certains doivent fournir à l'université est parfois colossal.

**Certains peuvent aussi paraître en difficulté (mal-être)**, et l'exprimer d'une certaine manière en adoptant un comportement singulier, voire déroutant (évitement, agressivité, agissements mal adaptés, etc.). Il est alors conseillé de leur indiquer qu'ils peuvent bénéficier du soutien de l'établissement par son Service de Santé des étudiants (p. 20).

**En cas de malaise d'un étudiant ou d'un incident corporel**, il peut être nécessaire d'arrêter son cours et de prévenir les secours selon le protocole courant en vigueur dans l'établissement et de sa composante (voir chapitre V – Annexes : « Conduite à tenir devant une urgence » (p. 37) tout en respectant les trois règles suivantes :

**PROTÉGER** : Se protéger, protéger les autres personnes présentes et les victimes

**ALERTER** : Alerte ou faites alerter un secouriste du travail (sauveteur secouriste du travail (SST), Cf. liste dans chaque direction des composantes, services généraux et communs de l'Université de Nantes) et les secours extérieurs (15 ou 112).

**SECOURIR** : Secourez : dans la mesure de vos compétences et de votre formation

**Certains étudiants ne vont pas noter leurs cours, ils écoutent et enregistrent à leur façon** car la double tâche (écouter activement et prendre des notes) leur est inaccessible. Il se peut qu'ils bénéficient d'un moyen de compensation (transmission de notes de cours par un tiers).

En raison de certaines situations, il sera nécessaire de **réserver une place dans les premiers rangs pour permettre à l'étudiant de suivre le cours**. Nous pensons notamment aux étudiants malvoyants ou bien encore aux étudiants malentendants.

Les étudiants malentendants utilisent largement le mode de la lecture labiale - nommée également lecture sur les lèvres. Elle consiste à décrypter sur les lèvres de l'interlocuteur les mots qu'il prononce. Être proche de l'enseignant sera alors plus aisé pour permettre cette lecture.

## La communication pour participer aux enseignements

Pour enseigner, la communication, qu'elle soit orale ou écrite, est essentielle. Elle est omniprésente au sein de la promotion entre étudiants, et entre les étudiants et les enseignants.

Bien des obstacles peuvent se présenter pour permettre une communication, un échange clair, intelligible et donc un apprentissage efficace.

Ces obstacles sont également plus ou moins prégnants en fonction du trouble de santé et/ou de la déficience de l'étudiant.

### La communication orale

Elle est omniprésente dans nos enseignements à l'Université. Elle se caractérise très largement par des contenus divers en fonction de la nature du cours.

Nous pouvons ainsi recenser des cours sous forme d'exposés, de conférences (apports théoriques d'un apprentissage) en amphithéâtre notamment, des cours à l'instar des travaux dirigés (TD) qui permettent d'appliquer les connaissances apprises pendant les cours théoriques ou d'introduire des notions nouvelles, ou bien encore des cours fondés sur l'apprentissage pratique avec en particulier la réalisation d'expériences permettant de vérifier et de compléter les connaissances dispensées dans les cours théoriques.

Les exposés oraux sont en général organisés en amphithéâtre et peuvent durer 2, 3 ou 4 heures et regroupent dans le parcours licence (premier cycle universitaire) de nombreux étudiants (jusqu'à 350 étudiants).

**Dans le cas d'étudiants malentendants ou sourds profonds** qui pratiquent la lecture labiale, nous devons toujours être en face d'eux (ils devront être placés devant) et ne pas hésiter à leur demander de nous prévenir si nous oublions de le faire. Certains cours peuvent aussi être interprétés en LSF (langue des signes française) pour les étudiants sourds maîtrisant ce mode de communication (pas tous) : dans ce cas, le mieux est de communiquer à l'interprète un résumé du cours pour qu'il puisse le préparer. Les contraintes posées par les interprètes sont assez draconiennes, il faut prévoir des pauses de dix minutes toutes les heures, sauf si on peut disposer de deux interprètes qui se relayent. Ne parlons pas trop vite, et n'oublions pas que notre étudiant sourd peut intervenir comme les autres (même si c'est l'interprète qui relaye ses propos) et qu'en cas d'interventions multiples (réunion, séminaire), il faut un certain ordre pour que les personnes sourdes puissent savoir qui a la parole. Bien entendu, il faudra s'adresser directement à l'étudiant plutôt qu'à la personne traductrice (interprète et/ou interface de communication).

**Pour les étudiants aveugles et malvoyants**, ne pas oublier de lire ce qui est écrit au tableau (c'est parfois très compliqué en mathématiques et en informatique par exemple), d'épeler les noms propres et les mots complexes, voire de décrire les dessins, les graphiques ou les formules. Il faudra veiller aux conditions d'éclairage du tableau.

L'observation de ces conseils garantira l'accès à notre contenu oral et sera utile à tous les étudiants.

Pour les cours en plus petits effectifs (travaux dirigés et travaux pratiques) où l'interaction entre enseignants et étudiants peut être plus importante, la question de la communication peut paraître plus complexe. Les modes de communication variés sont alors à prendre en compte. Des troubles du langage peuvent par exemple rendre difficile la communication.

Dans ce cas, mieux vaut demander à l'étudiant le meilleur moyen de communiquer avec lui (tchat, en passant par l'écrit, etc.).

**Etre sourd ne veut pas dire être muet**, contrairement aux idées reçues. Physiologiquement, les cordes vocales ne sont pas altérées par la perte auditive.

Les **capacités de verbalisation ne sont pas les mêmes pour tout le monde**. Certaines personnes parlent clairement et d'autres sont plus difficilement compréhensibles. L'absence de contrôle de modulation de la voix peut parfois rendre les propos inintelligibles. A force d'habitude, du côté enseignant et du côté étudiant, la compréhension s'améliore.

**Dans le cas d'étudiants malentendants ou sourds profonds**, ce n'est pas la peine de parler quand nous écrivons au tableau, ils ne pourront pas nous suivre. Il peut être nécessaire, bien sûr, de lire ce que nous écrivons à l'intention des étudiants aveugles et tous les autres étudiants. La lecture labiale apporte une information partielle (il y a trois fois plus de sons en français que d'images labiales).

**L'utilisation du tableau (numérique, noir ou blanc) est quant à lui un outil complémentaire pertinent pour tous**. Pour les étudiants présentant un trouble du langage (écrit et/ou oral) , ils pourront orthographier le vocabulaire spécifique, technique et nouveau et le mémoriser dans leur lexique orthographique.

**Dans le cadre de TP ou TD, d'exercices, d'exposés organisés par petits groupes** de 2 (binôme) ou un peu plus, il est important d'aider le groupe à s'organiser afin que chacun puisse trouver sa place et valoriser ses compétences, que les situations de communication bloquantes puissent être exprimées au groupe avec l'étudiant concerné pour éviter toute ambiguïté, stigmatisation ou d'associer certaines spécificités à des lacunes et incapacités scolaires qui seraient bien entendu mal à propos.

## La communication écrite

Comme la communication orale, elle fait partie de nos enseignements et peut revêtir des formes variées notamment dans son utilisation et pour sa diffusion.

Souvent en appui à la communication orale, la communication écrite est très utile pour fixer les principes essentiels d'un cours. Elle est évidemment omniprésente lors des examens pour vérifier les connaissances et les compétences attendues des étudiants.

Pour faciliter l'accès aux contenus d'un cours dans son ensemble, **l'écrit est une composante importante car il permettra à l'étudiant de se repérer, de centrer son attention sur l'essentiel**.

**Un plan de cours donné en amont** peut être efficace pour capter l'attention de l'ensemble des étudiants et permettre à certains étudiants en situations de handicap de suivre le cours de façon convenable. En effet, certains n'ont pas la capacité à écrire ou le font de façon sommaire sur une courte durée en fonction de leur fatigabilité et/ou de leur trouble.

La plate-forme MADOC permet de mettre à disposition des étudiants des ressources en ligne et notamment le plan de cours, ressources qui seront par ailleurs utiles à tous les étudiants. Les services du SPIN de l'Université de Nantes peuvent nous guider et nous accompagner pour optimiser ces pratiques (p. 22).

**Pour la diffusion de nos documents**, si nous utilisons des documents électroniques, numériques, le plus simple est de les adresser directement par courriel à l'étudiant concerné.

Pour les étudiants présentant une déficience auditive, un simple document écrit suffit, en revanche pour les étudiants présentant une déficience visuelle, les besoins d'adaptation de la diffusion peuvent être très divers.

Pour certains une copie du texte agrandi et contrasté dans une police définie (souvent police ARIAL taille 12, 14 ou 16, écriture noire sur page blanche) suffit.

Pour les étudiants présentant une cécité (aveugle), la diffusion du document électronique est très souvent la meilleure solution car il peut être lu par l'étudiant au moyen de ses propres outils spécifiques mais à condition que le document adressé ne soit pas un document de type image (.jpg ou autres). Le format idéal est .txt (.docx et .odt également). Si aucune de ces solutions simples ne semble possible, alors d'autres solutions peuvent être étudiées avec le Relais Handicap du Service Santé des étudiants (p. 20) ou bien encore avec le Centre de Développement Pédagogique (p. 22).

Tout ceci est également valable pour les photocopiés et documents distribués en cours. Si nous utilisons un système de projection à partir d'un ordinateur dans notre cours (du type « diaporama »), nous devons envoyer le document en mode texte, sinon il sera difficile de le lire avec des logiciels spécifiques utilisés par les étudiants concernés.

## L'accès au stage obligatoire et la mobilité à l'étranger

### L'accès au stage obligatoire pendant le parcours d'études

Tout d'abord, il doit être le même pour tous et s'applique dans les mêmes conditions réglementaires de l'accès au stage des étudiants.

Cependant des mesures spécifiques peuvent faciliter l'accès au stage des étudiants en situations de handicap.

Les entreprises publiques et privées doivent respecter leurs obligations d'emploi eu égard les personnes en situations de handicap reconnues en tant que telles par l'administration. Celles-ci doivent avoir obtenu la RQTH (Reconnaissance de la Qualité de Travailleur en situation de Handicap auprès de la MDPH – Maison Départementale de Personnes en situation de Handicap) pour devenir BOE (Bénéficiaire de l'Obligation d'Emploi) par les entreprises. C'est un levier à ne pas négliger pour nos étudiants en situations de handicap qui sont recherchés par les directions de recrutement en raison de leur niveau de qualification.

Cependant, le stage, tremplin évident pour le parcours professionnel, est à travailler en amont, d'autant plus que l'étudiant devra élaborer sa propre stratégie de communication et de valorisation de son profil. Il devra, bien évidemment, tenir compte de ses situations de handicap et apprendre à maîtriser cette particularité lors de sa prospection (CV, lettre de motivation, entretien).

A l'Université de Nantes, des ressources permettent à nos étudiants de se préparer au stage et de travailler sa communication auprès des entreprises (p. 21).

## La mobilité à l'étranger

Les programmes de mobilité d'études permettent aux étudiants de réaliser un semestre ou une année d'études à l'étranger, dans une université partenaire, tout en obtenant en fin d'année le diplôme de l'Université de Nantes (après validation par contrôle des connaissances).

Cette possibilité est l'une des richesses offerte à nos étudiants. Les étudiants en situations de handicap sont très faiblement concernés en raison d'une certaine autocensure de leur part pour des raisons diverses mais surtout liées aux situations de handicap.

Afin d'inverser cette tendance, la DRI (Direction des Relations Internationales) de l'Université de Nantes propose d'influer sur ce constat et engage une démarche de communication et d'information vers ce public. Un accompagnement individualisé à la demande de l'étudiant peut être proposé (Cf. « L'accompagnement spécifique et individualisé du Relais Handicap » p. 20).

## Les modalités d'évaluation

---

Les aménagements des examens et des concours de l'enseignement scolaire et de l'enseignement supérieur pour les candidats présentant un handicap sont définis par le décret n°2005-1617 du 21 décembre 2005 et la circulaire n°2011-220 du 27 décembre 2011 (p. 31 en application de l'article L 112-4 du Code de l'Education).

Ces aménagements possibles concernent tous les types d'examens (partiels, contrôles continus, etc.).

Ils doivent être consignés et autorisés par l'administration de notre établissement, en l'occurrence par la Direction des Etudes et de la Vie Universitaire (DEVU) qui transmet à la scolarité de référence un arrêté administratif fixant la nature des aménagements à appliquer selon le calendrier des évaluations.

Toute demande d'un étudiant sans *arrêté* dûment signé par l'autorité administrative ne peut être prise en compte.

La demande est à faire par l'étudiant lui-même. Il devra alors se faire connaître par l'un des médecins du service de santé des étudiants habilité qui, en fonction de la situation, préconisera (avis adressé à la DEVU) des dispositions particulières d'aménagement des examens.

Il convient néanmoins d'ajouter que le principe de non-discrimination doit jouer aussi au niveau de la note. Une évaluation trop bienveillante ou surestimée peut conduire à une déception plus tard et à une frustration dans la poursuite des études.

Pour toute information complémentaire à ce sujet, il est possible de se renseigner auprès de la DEVU - 1, quai de Tourville BP 13522 - 44035 Nantes - Tél. 02 40 99 83 04



# III - VERS UNE APPROCHE INCLUSIVE DE L'ENSEIGNEMENT A L'UNIVERSITE DE NANTES

*Une organisation peut être dite inclusive lorsqu'elle module son fonctionnement, se flexibilise pour offrir, au sein de l'ensemble commun, des avantages pour tous.<sup>2</sup>*

---

## Pourquoi s'engager dans une approche inclusive de l'enseignement ?

---

A l'université de Nantes, l'étude menée dans le cadre du schéma directeur du handicap en 2016, a permis de mettre en lumière une évolution de la diversité des profils d'étudiants avec des troubles de toute nature, et notamment des troubles ou des maladies dites à « perception invisible ». Une augmentation significative de 45 % du nombre de ces étudiants bénéficiant d'aménagements spécifiques est apparue également entre 2013 et 2016.

On peut se féliciter de pouvoir accueillir un nombre croissant d'étudiants et de leur offrir un accès à l'enseignement supérieur. Toutefois, les modalités individuelles d'aménagement pour accompagner et compenser ces troubles génèrent une augmentation des prises en charge qui ont un impact non négligeable sur les moyens de gestion affectés, sans répondre de manière satisfaisante aux besoins.

Comme le mentionne Pierre Castelein dans la préface de ce guide, il s'agit de passer d'une démarche d'intégration à une démarche d'inclusion. En repensant la conception des dispositifs et des ressources mises à disposition, l'approche inclusive représente plusieurs avantages pour compenser et maîtriser les aménagements spécifiques d'une part et d'autre part peuvent avoir une influence positive sur la qualité des formations proposées et sur les apprentissages de tous les étudiants.

Il s'agit également de répondre à de nouveaux défis comme le développement de la formation à distance, de la formation tout au long de la vie, avec les nouvelles perspectives et opportunités offertes par les technologies numériques, pour ainsi être en mesure d'accueillir des étudiants de tous âges, de toutes nationalités, avec des besoins spécifiques.

## Qu'entend-on par approche inclusive ?

---

Ces pratiques d'enseignement inclusives s'appuient sur la diversification des méthodes d'enseignement et d'évaluation conçues en s'appuyant sur des principes d'ergonomie et sur le modèle de *conception universelle de l'apprentissage* (CUA), afin de répondre aux besoins du plus grand nombre d'étudiants.

---

<sup>2</sup> Extrait du Schéma Directeur du Handicap de l'Université de Nantes.

Elle permet de promouvoir l'égalité d'accès et l'équité dans la réussite. Il s'agit pour les enseignants de proposer des moyens variés dans la conception de leurs cours, en respectant les attendus des acquis d'apprentissages (Beaudoin, 2013; Phillion, 2016).

La CUA se traduit comme :

*Un ensemble de principes liés au développement du curriculum qui favorise les possibilités d'apprentissage égales pour tous les individus. La pédagogie universelle offre un canevas pour la création de buts, de méthodes, d'évaluation et de matériel éducatif, qui fonctionnent pour tous les individus. Il ne s'agit pas d'un modèle unique qui s'applique à tous, mais plutôt d'une approche flexible qui peut être faite sur mesure ou ajustée pour les besoins de l'individu. (Rose et Meyer, 2002 ; traduction libre : Bergeron, Rousseau et Leclerc, 2011).*

Toutefois, comme le précise Pierre Castelein « la conception n'étant jamais universelle... », des besoins spécifiques nécessiteront toujours des « aménagements raisonnables » dans certaines situations.

### Quel rapport entre approche inclusive et qualité des formations ?

Cette approche et les principes de la conception universelle des apprentissages, sont totalement en synergie avec les principes de l'alignement constructif (Biggs, 1996), concept clé en pédagogie universitaire, soit la mise en cohérence entre les objectifs d'apprentissage, les activités pédagogiques et les stratégies d'évaluation. Cette cohérence contribue fortement à la qualité des formations proposées.

On peut également ajouter que cette approche engage l'enseignant dans une démarche réflexive, plus proactive - centrée sur l'étudiant, que réactive - centrée sur l'enseignant - pour répondre aux nécessaires aménagements des dispositifs pour les étudiants en situations de handicap. Permettant de maîtriser ainsi les coûts et le stress générés par ces aménagements improvisés parfois dans l'urgence.

En élargissant ces expériences d'apprentissage, l'engagement de l'étudiant est également mobilisé, ce qui augmente ses chances de réussite, lui permet d'exploiter son plein potentiel et augmente sa capacité d'agir.

En s'appuyant sur l'engagement des étudiants, sur la dynamique enseignement/apprentissage, et sur les processus d'évaluation, les enseignants pourront créer des environnements et des dispositifs d'enseignement-apprentissage stimulants pour tous les étudiants, et ainsi améliorer les interactions enseignants-étudiants et soutenir la qualité des formations et l'apprentissage du plus grand nombre d'étudiants sans stigmatiser les publics en situation de handicap : « *ce qui peut être aidant pour un étudiant ayant des troubles d'apprentissage peut aussi l'être pour les autres étudiants* » (Dubé et Sénécal, 2009).

### Pourquoi un projet expérimental<sup>3</sup> ?

L'Université de Nantes s'est engagée activement dans une stratégie de développement pédagogique et de qualité de son offre de formation.

---

<sup>3</sup> Cette expérimentation s'appuie sur un projet-pilote mené à l'Université Laval au Québec : *Favoriser une approche inclusive* – 2016-2017, réalisé par le bureau de soutien à l'enseignement.

Dans ce cadre institutionnel, les pratiques d'enseignement inclusif favorisent la mise en cohérence des objectifs du Schéma Directeur pluriannuel du Handicap (SDH) et des actions de développement.

Afin de favoriser l'inclusion de tous les étudiants, avec des profils et des aspirations aussi variés, dans le souci d'assurer et de mettre tout en œuvre pour leur réussite académique, un projet-pilote « *Vers une approche inclusive de l'enseignement à l'Université de Nantes* », porté par le Relais Handicap et accompagné par le Centre de Développement Pédagogique (CDP), propose d'expérimenter des dispositifs pédagogiques « inclusifs », avec des enseignants volontaires.

Cette démarche expérimentale s'appuie sur des volontaires qui souhaitent repenser leurs cours sur les principes de l'enseignement inclusif. Les enseignants qui souhaitent s'engager dans cette expérimentation seront accompagnés tant sur les méthodes que sur l'analyse réflexive par le CDP.

Ces expérimentations permettront par la suite, en fonction des résultats d'évaluation de ces dispositifs et ressources, d'ajuster, d'améliorer puis d'essaimer.

Pour obtenir des informations complémentaires ou manifester votre intérêt à participer au projet, vous pouvez contacter le CDP : [cdp@univ-nantes.fr](mailto:cdp@univ-nantes.fr).

## IV- DEMARCHES ET RESSOURCES

### La reconnaissance administrative des situations de handicap

Tout étudiant peut, de façon à bénéficier d'une accessibilité optimale de sa scolarité, mobiliser des préconisations d'aménagements spécifiques sous réserve d'une reconnaissance des situations de handicap par l'un des médecins habilités du Service de Santé des étudiants – SSE et d'un accord de l'administration pour leurs applications.

Justifiées, ces mesures peuvent permettre :

- Un aménagement du rythme des études (régime spécial)
- Un aménagement des contrôles continus (dispense d'assiduité)
- Un aménagement des examens (Cf. « Préconisations relatives à l'organisation des examens » p. 31)
- Un accompagnement spécifique et individualisé du Relais Handicap.

Pour cette reconnaissance et le bénéfice d'aménagements de scolarité, l'étudiant, dont la formation s'organise sur le site de Nantes, doit prendre rendez-vous auprès du Service de Santé des étudiants – SUMPPS – Maison des Services Universitaires – 110 Bd Michelet – 44322 Nantes Cedex 3.

Lien : <http://www.univ-nantes.fr/sante-social/service-de-sante-des-etudiants-sumpps-468821.kjsp?RH=1206522690498>

Cette démarche se fait en ligne à : <https://univ-nantes.contactsante.fr/RendezVous> ou au téléphone au 02 40 37 10 50.

**ATTENTION** : Pour les sites délocalisés de Carquefou, la Roche-sur-Yon et Saint-Nazaire, les étudiants doivent se faire reconnaître auprès des services de santé des étudiants du site concerné.

### L'accompagnement spécifique et individualisé du Relais Handicap

Le Médecin référent pour le suivi des ESH peut, s'il l'estime pertinent, préconiser un accompagnement spécifique par le Relais Handicap en fonction du besoin évalué.

Si des situations de handicap persistent au sein de la formation, le Relais Handicap, dont c'est le rôle, peut être amené, sur prescription du médecin habilité du service santé des étudiants – SUMPPS, avec l'accord de l'étudiant, à mettre en œuvre des mesures spécifiques d'accompagnement individualisé.

Des aides humaines et/ou solutions techniques peuvent alors être mobilisées comme :

- L'intervention de preneurs de notes en cours (prise de notes manuscrites ou informatisées).
- L'intervention d'étudiants pairs sous forme de tutorat pédagogique (guidance de proximité dans les démarches administratives et vie étudiante, aide à l'organisation et méthodologie pédagogique, interface avec les enseignants) hors présentiel.

- L'intervention d'aide à la communication auprès de certains étudiants présentant une surdité profonde (langue des signes française, langage parlé complété, etc.).
- L'adaptation de documents de cours en braille ou en format numérique accessible.
- Autres (en fonction de la situation particulière).

Attention, ces aides spécifiques, notamment humaines, ne peuvent être que le fruit d'une mise en place réfléchie, raisonnable et souhaitée par l'étudiant en lui garantissant le plein développement de son autonomie au sein de sa formation.

Il n'est pas question de substituer l'activité de l'étudiant à celle d'une aide humaine particulière.

**Relais Handicap** -Maison des Services Universitaires - 110 Bd Michelet - 44322 NANTES Cedex 3 - Courriel : [relais.handicap@univ-nantes.fr](mailto:relais.handicap@univ-nantes.fr) - Tél. 02 40 37 10 35.

## Autres ressources internes

Tous nos services internes sont potentiellement concernés par la question des besoins des ESH.

Certains services, notamment dans le cadre du SDH, se sont emparés du sujet pour une prise en compte plus spécifique dans le cadre global de leurs activités.

### **Service Commun de la Documentation (SCD)**

Les Bibliothèques universitaires offrent depuis des années des services spécifiques à leurs usagers en situation de handicap, notamment des salles équipées de matériels adaptés (Espaces Handi'média en BU Lettres, BU Droit et BU Santé) et la prolongation de prêts de documents en cas de difficultés.

Créée plus récemment, une mission transversale " Accessibilité pour tous", qui travaille en lien étroit avec le Relais Handicap, s'appuie sur un réseau de collègues relais au sein de chaque BU, à l'écoute des besoins de ces publics.

**Mission accessibilité pour tous** - BU LLSHS - chemin de la Censive du Tertre - BP 32211 44322 Nantes cedex 3 - Tél. 02 40 14 12 40.

### **Service Universitaire d'Information et d'Orientation (SUIO)**

Ce service offre à tous les étudiants des clés pour réussir leurs parcours d'études et professionnels au moyen d'outils d'information et d'orientation.

A ce titre et pour tenir compte plus précisément des situations de handicap des étudiants, un dispositif est mis en place.

Deux "consultantes parcours et carrières" formées à l'accueil de public en situations de handicap peuvent, sur rendez-vous, recevoir les ESH tout au long de l'année universitaire pour la construction de leur parcours de formation, pour se réorienter et pour préparer leur recherche de stage ou d'emploi.

**Maison des Services Universitaires** - 110 Bd Michelet - BP 42212 - 44322 Nantes Cedex 3  
Tél. 02 40 37 10 00.

### **Direction des Relations Internationales (DRI)**

Différentes possibilités sont offertes aux étudiants pour réaliser une mobilité à l'étranger.

A partir de mars 2018, pour faciliter la prise en compte des situations de handicap des étudiants, une démarche de suivi est proposée dès le souhait de mobilité de l'étudiant à l'aide d'une fiche liaison entre les bureaux des relations internationales des composantes et la direction des relations internationales (DRI).

En fonction du projet, une étude des conditions d'accueil spécifiques dans le pays cible est réalisée en lien avec l'étudiant concerné.

**Maison des Echanges Internationaux et de la Francophonie (MEIF)**, 15 Chaussée de la Madeleine - 44000 Nantes - Tél. 02 53 46 21 70.

### **Service de Production et d'Innovation Numérique (SPIN)**

Le service SPIN est chargé de vous accompagner sur toutes les questions autour des usages et technologies numériques.

**Service de Production et d'Innovation Numérique (SPIN)**, 2 rue de la Houssinière – BP 92208 – 44322 Nantes Cedex 3 - Mail : [spin@univ-nantes.fr](mailto:spin@univ-nantes.fr) – Tél. 02 53 48 49 40.

### **Centre de développement pédagogique (CDP)**

Le CDP vous accompagne dans la mise en place d'expérimentations pédagogiques, pour favoriser l'apprentissage du plus grand nombre et la prise en compte de la conception universelle de l'apprentissage dans vos enseignements et vos formations.

Centre de Développement Pédagogique (CDP) - 2 rue de la Houssinière – BP 92208 – 44322 Nantes Cedex 3 - Mail : [cdp@univ-nantes.fr](mailto:cdp@univ-nantes.fr) – Tél. 02 53 48 49 72.

## **Sites web utiles**

---

Pour approfondir le sujet et bénéficier d'un ensemble d'éléments touchant à la question du handicap et de son contexte actualisé qu'il soit réglementaire, social et/ou économique, nous vous renvoyons aux sites web ci-dessous :

### **Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie (CNSA)**

<http://www.cnsa.fr/>

Mise en place en mai 2005, la CNSA est, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2006, chargée de financer les aides en faveur des personnes âgées en perte d'autonomie et des personnes handicapées, de garantir l'égalité de traitement sur tout le territoire et pour l'ensemble des handicaps et des situations de perte d'autonomie, d'assurer une mission d'information et d'animation de réseau, d'information des personnes âgées, des personnes handicapées et de leurs familles, d'assurer un rôle d'expertise et de recherche sur les questions liées à l'accès à l'autonomie, quels que soient l'âge et l'origine du handicap.

### **La Maison des Sciences Sociales du Handicap (MSSH)**

<https://mssh.ehesp.fr>

Pôle pluridisciplinaire de recherche, d'expertise et de formation dans le domaine du handicap, la MSSH est une structure unique qui vise à combiner la création d'un lieu d'animation et d'échanges scientifiques avec un rayonnement national et international.

### **Le site Handi-U**

<http://www.handi-u.fr/>

Liste pratique des conditions d'accessibilité, d'accueil et d'accompagnement de chaque établissement de l'enseignement supérieur : nom des responsables d'accueil, organisation des études, supports matériels, aides humaines, modalités d'examen, transports, logement, restauration.

### **Le fil d'actualités sur la thématique "Handicap"**

<https://www.handicap.fr/>

Média indépendant informant sur la question du handicap (actualité, produits et services, emploi, droit, tourisme, vidéo).

### **Réseau International sur le Processus de Production du Handicap (RIPPH)**

<http://ripph.qc.ca/>

C'est un organisme à but non lucratif basé au Québec (Canada) qui est reconnu à l'international. Le RIPPH a pour mission de favoriser une réponse plus adéquate aux besoins des personnes ayant des déficiences, des incapacités et vivant des situations de handicap par le biais de la promotion, de l'application et du développement du cadre conceptuel du Modèle de développement humain – Processus de production du handicap (MDH-PPH).

# V- ANNEXES

## Acronymes

---

**BOE** : Bénéficiaire de l'Obligation d'Emploi

**CDP** : Centre de Développement Pédagogique

**DEVU** : Direction des Etudes et de la Vie Universitaire

**DRI** : Direction des Relations Internationales

**ESH** : Etudiants en Situation de Handicap

**MDPH** : Maison Départementale des Personnes Handicapées

**PSH** : Personne en Situation de Handicap

**RQTH** : Reconnaissance de la Qualité de Travailleur en Situation de Handicap

**SCD** : Service Commun de la Documentation

**SDH** : Schéma Directeur pluriannuel du Handicap

**SPIN** : Service de Production et d'Innovation Numérique

**SUIO** : Service Universitaire d'Information et d'Orientation

**SSE** : Service de Santé des Étudiants

**TH** : Travailleur en situation de Handicap

## Glossaire

---

### Accessibilité

Les mesures d'accessibilité (accessibilité du cadre bâti, de l'information, des savoirs, etc.), sont des mesures générales indépendantes de la présence effective de personnes en situations de handicap dans l'espace concerné (dans le cas présent, à l'université). On citera ici, à titre d'exemple, l'équipement en rampes d'accès, en ascenseurs, l'abonnement à des e-books, l'installation de télé-agrandisseurs, l'accessibilité des informations en ligne, etc. Les mesures d'accessibilité pensées de façon « *universelle* » sont utiles à tous : par exemple, les portes à ouverture automatique seront grandement appréciées par les personnes chargées des livraisons dans l'université.

### Accessibilité universelle

Notion québécoise encadrée par la charte des droits et libertés de la personne : le caractère d'un produit, procédé, service, information ou environnement qui, dans un but d'équité et dans une approche inclusive, permet à toute personne de réaliser des activités de façon autonome et d'obtenir des résultats équivalents.

### Autonomie

Elle comporte la racine grecque « autos », signifiant : soi-même. Ce terme désigne en réalité la capacité de juger, décider, accepter ou refuser, choisir par soi-même, en quelque sorte gérer sa vie. Être autonome ne signifie pas être indépendant. Il est possible de savoir ce que l'on veut faire (être autonome), mais ne pas pouvoir le réaliser physiquement pour autant (être dépendant).



## **Compensation**

Les mesures de compensation sont individuelles et liées aux besoins spécifiques de la personne. Ainsi, l'aménagement du cursus, le recours à un interprète français/langue des signes française ou à un codeur LPC (Langage parlé complété) pour interpréter ou coder des cours, l'aménagement d'un poste de travail pour un personnel, relèvent de la compensation. Ce sont des mesures individuelles liées aux besoins spécifiques de la personne.

## **Déficiences**

Perte de substance ou altération d'une structure ou d'une fonction psychologique, physiologique ou anatomique. Elle peut être permanente ou temporaire.

## **Handicap**

Pour le « Petit Robert » : figuratif (depuis 1950) : désavantage, infériorité qu'on doit supporter. La loi de 2005 propose une autre définition du handicap (Art. L. 114 du code de l'action sociale et des familles) : « *Constitue un handicap, au sens de la présente loi : toute limitation d'activité ou restriction de participation à la vie en société subie dans son environnement par une personne en raison d'une altération substantielle, durable ou définitive d'une ou plusieurs fonctions physiques, sensorielles, mentales, cognitives ou psychiques, d'un polyhandicap ou d'un trouble de santé invalidant* ».

## **Inclusion**

Une organisation peut être dite inclusive lorsqu'elle module son fonctionnement, se flexibilise pour offrir des avantages pour tous au sein de l'ensemble commun.

## **Indépendance**

Désigne plutôt la capacité physique de réaliser une action seule.

## **Situation de handicap**

Correspond à une réduction de la participation sociale (activités courantes et rôles sociaux) résultant d'une interaction entre les facteurs personnels (déficiences et incapacités) et les facteurs environnementaux (obstacles).

## **Trouble de santé**

Maladie chronique pouvant évoluer sur plusieurs années.

## Circulaire n° 2011-220 du 27 décembre 2011

---

### Enseignements secondaire et supérieur

### Examens et concours de l'enseignement scolaire et de l'enseignement supérieur

### Organisation pour les candidats présentant un handicap

NOR : MENE1132911C

#### **circulaire n° 2011-220 du 27-12-2011**

MEN - ESR - DGESCO A1-3 - DGESIP

Texte adressé aux rectrices et recteurs d'académie ; aux inspectrices et inspecteurs d'académie-directrices et directeurs des services départementaux de l'éducation nationale ; au directeur du service inter académique des examens et concours d'Ile-de-France ; aux présidentes et présidents, directrices et directeurs des établissements publics d'enseignement supérieur.

La présente circulaire a pour objet de préciser, pour les candidats qui présentent un handicap, les dispositions des articles D. 351-27 à 351-31 du code de l'éducation relatives aux aménagements des examens ou concours de l'enseignement scolaire codifiant les dispositions relatives aux aménagements des examens ou concours de l'enseignement supérieur, prises en application de l'article L. 112-4 du code susmentionné. Elle abroge et remplace la circulaire n° 2006-215 du 26 décembre 2006 relative à l'organisation des examens et concours de l'enseignement scolaire et de l'enseignement supérieur pour les candidats présentant un handicap. La présente circulaire est applicable pour les sessions d'examen et concours organisées à partir de l'année scolaire et universitaire 2011-2012. Les autorités administratives compétentes pour ouvrir, organiser et sanctionner les examens et les concours procéderont aux adaptations que des cas imprévus rendraient nécessaires, tout en s'attachant à maintenir le principe de l'égalité entre les candidats.

#### *I - Champ d'application.*

Sont concernées par les dispositions de la présente circulaire les épreuves, ou parties des épreuves, des examens et concours du second degré ou de l'enseignement supérieur organisés par le(s) ministère(s) chargé(s) de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur et de la recherche ou par des établissements ou services sous tutelle de ce(s) ministère(s), quels que soient le mode d'acquisition du diplôme et le mode d'évaluation des épreuves (notamment : épreuves ponctuelles, partiels, contrôle continu, contrôle en cours de formation, entretien).

Sont exclus du champ de ces dispositions les concours de recrutement dans un corps de fonctionnaires ou de promotion des personnels de ce(s) ministère(s), qui relèvent d'autres dispositions réglementaires, prises en application de l'article 27 portant sur les dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État.

#### *II - Public concerné*

Sont concernés les candidats qui présentent, au moment des épreuves, un handicap tel que défini à l'article L. 114 du code de l'action sociale et des familles, dont la rédaction est à ce jour la suivante : « Constitue un handicap toute limitation d'activité ou restriction de participation à la vie en société subie dans son environnement par une personne en raison d'une altération substantielle, durable ou définitive d'une ou plusieurs fonctions physiques, sensorielles, mentales, cognitives ou psychiques, d'un polyhandicap ou d'un trouble de la

santé invalidant. » Les candidats concernés par une limitation d'activité n'entrant pas dans le champ du handicap, tel que défini à l'article L. 114 précité du code de l'action sociale et des familles, ne relèvent pas des dispositions du présent texte. Leur cas sera pris en compte en fonction des règles d'organisation de l'examen ou du concours concernés.

### III - Procédure et démarches

L'article D. 351-28 du code de l'éducation prévoit que « les candidats sollicitant un aménagement des conditions d'examen ou de concours adressent leur demande à l'un des médecins désignés par la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH). Le médecin rend un **avis**, qui est adressé au candidat et à l'autorité administrative compétente pour ouvrir et organiser l'examen ou le concours, dans lequel il **propose** des aménagements. L'autorité administrative **décide** des aménagements accordés et notifie sa décision au candidat. »

## Demandes d'aménagements

---

### La règle

Toute personne présentant un handicap, tel que défini à l'article L. 114 du code de l'action sociale et des familles précité, et candidatant à un examen ou un concours, est fondée à déposer une demande d'aménagement des conditions de passation des épreuves de l'examen ou du concours (cf. § I - Champ d'application) en adressant sa demande à l'un des médecins désignés par la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH), selon l'organisation définie localement.

### Les recommandations

Les recommandations qui suivent sont données à titre indicatif puisque la réglementation prévoit uniquement que les candidats sollicitant un aménagement des conditions d'examen ou de concours adressent leur demande à l'un des médecins désignés par la CDAPH sans en fixer les modalités.

### Établissement de la demande

Un formulaire unique de demande d'aménagement pourra utilement être établi à cette fin dans chaque académie et mis à la disposition des candidats par le service responsable de l'organisation des examens et concours, les établissements de formation, ou par les médecins désignés. Il appartient par ailleurs aux chefs d'établissements de veiller à ce que tous les élèves ou étudiants concernés soient informés, dès le début de l'année scolaire ou universitaire, des procédures et démarches leur permettant de déposer une demande d'aménagements. S'agissant des examens dont les épreuves d'une même session se déroulent sur plus d'une année scolaire, une unique demande pourra être établie pour l'ensemble des épreuves de la session. Dans ce cas, cette demande pourra être réexaminée en cas de nécessité. L'autorité administrative peut, en particulier pour les examens dont les sessions sont particulièrement longues (notamment celles qui comportent un contrôle en cours de formation), ne se prononcer que pour la partie des épreuves prévues au titre d'une année scolaire. Dans ce cas, elle informe le candidat qu'il devra formuler une nouvelle demande chaque année pour les épreuves qu'il lui reste à subir.

## Éléments joints à l'appui de la demande

La demande est accompagnée d'informations médicales sous pli cacheté, ainsi que d'éléments pédagogiques qui permettent d'évaluer la situation du candidat et de mettre en évidence les besoins d'aménagements pour l'examen ou le concours présenté (cf. notamment le projet personnalisé de scolarisation et les documents relatifs à sa mise en œuvre ou le projet d'accueil individualisé de l'élève handicapé, le livret personnel de compétences - LPC - et/ou le bilan des aménagements matériels et pédagogiques mis en place pour l'étudiant, réalisé par l'équipe pédagogique dans la perspective de la passation de l'examen).

Cette demande est indépendante de toute autre décision ou saisine de la CDAPH concernant cette personne. Toutefois, dans l'hypothèse où un dossier a déjà été constitué par la maison départementale des personnes handicapées (MDPH), les données médicales utiles pourront être communiquées au médecin désigné par la CDAPH, avec l'accord du candidat, ou de sa famille s'il est mineur, si le médecin désigné n'est pas membre de l'équipe pluridisciplinaire de la MDPH.

## Transmission de la demande

- *Candidats élèves du second degré, étudiants préparant un brevet de technicien supérieur (BTS), élèves des classes préparatoires aux grandes écoles*

Après avoir informé le chef d'établissement de leur démarche, afin de permettre le recueil des éléments pédagogiques utiles (cf. III. 3.1 b ci-dessus « Éléments joints à l'appui de la demande »), les candidats transmettent leur demande accompagnée des informations médicales et pédagogiques à un médecin désigné par la CDAPH du département dans lequel ils sont scolarisés, par l'intermédiaire du médecin de l'éducation nationale intervenant dans l'établissement fréquenté, si celui-ci n'est pas le médecin désigné.

- *Candidats scolarisés au Centre national d'enseignement à distance, candidats individuels ou inscrits dans un établissement privé hors contrat*

Ces candidats transmettent leur demande et les informations permettant l'évaluation de leur situation directement à un médecin désigné par la CDAPH du département de leur domicile.

- *Enseignement supérieur*

Les candidats relevant des universités transmettent leur demande et les informations permettant l'évaluation de leur situation au médecin désigné par la CDAPH par l'intermédiaire du médecin du service universitaire de médecine préventive et de promotion de la santé (SUMPPS) de l'université si celui-ci n'est pas le médecin désigné, suivant la procédure définie par l'établissement. Les candidats relevant des autres établissements d'enseignement supérieur transmettent leur demande et les informations utiles au médecin désigné par la CDAPH par l'intermédiaire du médecin qui intervient auprès des élèves de ces établissements dans le cadre des conventions établies (médecin des élèves, médecin de SUMPPS, etc.) si celui-ci n'est pas le médecin désigné.

- *Candidats résidant à l'étranger*

Les médecins conseils placés auprès des autorités consulaires sont associés à la procédure dans le cadre d'un dispositif qui est le suivant :

- envoi par chaque candidat de la demande d'aménagement accompagnée des pièces justificatives afférentes au chef d'établissement ;
- transmission par ce dernier de l'ensemble des demandes au médecin désigné par l'autorité consulaire ;
- le médecin rend un avis qu'il remet au candidat et au conseiller de coopération et d'action culturelle ;
- transmission des avis au recteur de l'académie de rattachement qui notifie sa décision aux candidats et en informe également le conseiller de coopération. Dans tous les cas, il est souhaitable que les candidats adressent également, simultanément, copie de leur demande (sans informations médicales) au service chargé d'organiser l'examen ou le concours.

## Délais

Afin de tenir compte des délais nécessaires à l'examen de la demande et de permettre au service chargé d'organiser les examens ou les concours de disposer du temps nécessaire pour organiser les aménagements, il convient que les candidats déposent leur demande auprès du médecin désigné au plus tôt, de préférence au moment de leur inscription à l'examen ou au concours.

## L'avis du médecin désigné par la CDAPH

Les autorités académiques peuvent utilement prendre l'attache de la CDAPH afin de s'assurer que le nombre de médecins désignés pour proposer des aménagements permet de faire face dans les meilleures conditions au volume des demandes. Il convient également de veiller à ce que les médecins désignés par la CDAPH soient informés des évolutions réglementaires régissant les examens et les concours et puissent avoir l'occasion, au moins une fois dans l'année, d'échanger des informations. À cette fin, ils pourront être réunis en début d'année scolaire ou universitaire par le médecin-conseiller technique du recteur et le service des examens et concours.

## Traitement par le médecin de la demande du candidat

Un des médecins désignés par la CDAPH rend un avis circonstancié sur la demande dans lequel il propose les aménagements qui lui apparaissent nécessaires :

- au vu de la situation particulière du candidat ;
- au vu des informations médicales actualisées transmises à l'appui de sa demande ;
- au vu et en cohérence avec les conditions de déroulement de sa scolarité et notamment les aménagements dont il a pu bénéficier dans le cadre des processus courants d'évaluation : la transmission par l'équipe pédagogique des renseignements pédagogiques et du descriptif des aménagements matériels et pédagogiques mis en place permet une adéquation entre la demande ponctuelle pour un examen et les besoins permanents identifiés ;
- au vu de la réglementation relative aux aménagements d'examens pour les candidats handicapés et de celle propre à l'examen ou au concours présenté ;
- en prenant appui sur les éléments cliniques décrits dans le guide barème pour l'évaluation des déficiences et incapacités des personnes handicapées, figurant à l'annexe 2-4 du code de l'action sociale et des familles.

L'avis précise les conditions particulières proposées pour le déroulement des épreuves pour ce qui concerne :

- l'accès aux locaux ;
- l'installation matérielle dans la salle d'examen ;
- l'utilisation de machine ou de matériel technique ou informatique, en indiquant la nature et l'objet de ces aides techniques ;
- le secrétariat ou l'assistance, en indiquant la nature, l'objet et la durée de ces aides humaines ;
- l'adaptation dans la présentation des sujets (type d'adaptation, format papier ou format numérique compatible avec le matériel utilisé par le candidat, etc.) ;
- le temps de composition majoré en indiquant le type d'épreuve concernée (écrite, orale, pratique) ;
- toute autre mesure jugée utile par le médecin désigné par la CDAPH.

Le médecin émet également un avis sur la possibilité pour le candidat de :

- bénéficier d'une adaptation de la nature de l'épreuve ou d'une épreuve de substitution selon les possibilités offertes par le règlement de l'examen présenté ;
- être dispensé d'une épreuve ou d'une partie d'épreuve selon les possibilités offertes par le règlement de l'examen présenté ;
- étaler le passage des épreuves, la même année, sur la session normale et la session de remplacement lorsqu'un examen fait l'objet d'épreuves de remplacement ;
- étaler sur plusieurs sessions annuelles consécutives le passage des épreuves de l'un des examens de l'enseignement scolaire et de l'enseignement supérieur dans les conditions prévues par la réglementation de l'examen ;
- conserver, épreuve par épreuve, ou unité par unité, durant cinq ans, des notes délivrées à des épreuves ou à des unités de l'un des examens de l'enseignement scolaire ou supérieur, ainsi que, le cas échéant, le bénéfice d'acquis obtenus dans le cadre de la procédure de validation des acquis de l'expérience, selon les modalités prévues par la réglementation de chacun des examens.

Les adaptations de la nature même des épreuves ou les dispenses d'épreuves ou de parties d'épreuves ne peuvent être proposées, conformément à l'article D. 351-27 du code de l'éducation, que lorsqu'elles sont expressément prévues par la réglementation de l'examen présenté.

Ces adaptations ou dispenses d'épreuves ne doivent être proposées que si des aménagements des conditions de passation des épreuves ne permettent pas de rétablir l'égalité des chances entre les candidats.

Pour chaque aménagement proposé, l'avis précise la ou les épreuves concernées ou, le cas échéant, le type d'épreuves concernées (écrite, orale, pratique) et le besoin auquel il répond. Le médecin adresse l'avis au candidat ou à sa famille. Il l'adresse simultanément, avec les éléments d'information non médicaux accompagnant la demande, à l'autorité administrative compétente pour ouvrir et organiser l'examen ou le concours.

Dans les établissements d'enseignement supérieur, l'avis est communiqué à l'autorité administrative après concertation de l'équipe plurielle telle que définie dans le guide de l'accueil de l'étudiant handicapé à l'université et suivant la procédure arrêtée par l'établissement

## La décision de l'autorité administrative

L'autorité administrative compétente pour ouvrir et organiser l'examen ou le concours décide des aménagements accordés et notifie sa décision au candidat en prenant appui sur l'avis rendu par le médecin désigné par la CDAPH et au vu de la réglementation relative aux aménagements d'examens pour les candidats handicapés et de celle propre à l'examen et au concours présenté. Cette notification fait mention des délais et voies de recours.

Si nécessaire, l'autorité académique pourra utilement :

- consulter les corps d'inspection de la discipline concernée, afin de vérifier que l'adaptation envisagée des conditions de passation de l'épreuve ne conduit pas à remettre en cause la nature même de l'épreuve ;
- s'appuyer, pour la prise de décision et le traitement du recours gracieux des situations les plus complexes, sur une cellule collégiale spécialement constituée à cette fin pour éclairer sa décision (médecin-conseiller technique du recteur ou de l'inspecteur d'académie, enseignant référent, membre d'un corps d'inspection compétent, etc.). Pour les examens et concours relevant des compétences des présidents ou directeurs d'établissement d'enseignement supérieur, l'équipe plurielle réunie sous leur autorité constitue la cellule collégiale.

## Préconisations relatives à l'organisation des épreuves

---

D'une manière générale, il convient de s'assurer que le candidat handicapé se trouve dans des conditions de travail de nature à rétablir l'égalité entre les candidats.

Les dispositions suivantes peuvent concerner les épreuves écrites, pratiques et orales des examens et concours, que celles-ci se déroulent sous la forme d'épreuves ponctuelles, de partiels, de contrôle continu, de contrôle en cours de formation ou d'entretien.

### Accessibilité des locaux

Le service organisateur de l'examen ou du concours doit veiller au respect des dispositions législatives et réglementaires concernant l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements et installations recevant du public (cf. notamment les articles L. 111-7 à L. 111-7-3 et R. 111-19 à R. 111-19-12 du code de la construction et de l'habitation ; l'arrêté du 1er août 2006 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19 à R. 111-19-3 et R. 111-19-6 du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public ou d'installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création).

Ainsi, en particulier, la salle d'examen doit être rendue accessible aux candidats (exemples : plan incliné, ascenseurs, toilettes aménagées, infirmerie).

## Installation matérielle dans la salle d'examen

Chaque candidat doit disposer d'un espace suffisant pour installer son matériel spécialisé et l'utiliser dans de bonnes conditions. Les candidats handicapés sont installés dans une salle particulière chaque fois que leur installation avec les autres candidats n'est pas possible (utilisation de machines, aide humaine, etc.). Le service organisateur prend en charge cette installation. Les candidats handicapés peuvent, s'ils le souhaitent, y déjeuner.

## Utilisation des aides techniques ou humaines

### Ces aides doivent être en cohérence avec celles utilisées par l'élève au cours de sa scolarité

Leur usage peut être autorisé dans des conditions d'utilisation définies par les services organisateurs et compatibles avec les types d'épreuves passées par le candidat handicapé. Les candidats qui ne peuvent pas écrire à la main ou utiliser leur propre matériel peuvent être assistés d'un secrétaire qui écrit sous leur dictée, désigné dans les conditions prévues au § 6 ci-dessous. Cette aide peut également être prévue pour des candidats qui ne peuvent s'exprimer par écrit d'une manière autonome. Le rôle du secrétaire, durant les épreuves écrites, doit se limiter strictement à :

- l'énoncé oral du sujet ou de la consigne écrite, dans le respect de sa littéralité, sans commentaire ni explications complémentaires ;
- la transcription par écrit, sous la dictée du candidat, du travail produit par le candidat, sans correction de la syntaxe ou de la grammaire, sans modification du choix lexical du candidat. Toute autre forme d'intervention relève de l'assistance, dont la nature et l'objet doivent être expressément définis et autorisés dans la décision d'aménagement.

**Le candidat qui utilise habituellement un matériel spécifique** doit prévoir l'utilisation de son propre matériel (machine à écrire en braille, micro-ordinateur, etc.) muni des logiciels ad hoc, pouvant inclure un correcteur d'orthographe, sauf pour les épreuves visant à évaluer les compétences en orthographe. Lorsque le candidat ne peut apporter son propre matériel, le service organisateur de l'examen ou du concours, informé lors de la demande d'aménagements, met à la disposition du candidat ledit matériel.

Le fait qu'il s'agisse de l'ordinateur personnel du candidat ne dispense pas ce dernier de supprimer du disque dur pour la durée des épreuves les dossiers de cours ou les dossiers de travail personnel qu'il y aurait déposés. L'attention du candidat doit être attirée sur ce point lors de la confirmation de l'accord passé avec l'autorité organisatrice de l'examen ou du concours, ou lors de la convocation aux épreuves. Cette convocation mentionnera que le matériel personnel du candidat doit comporter les logiciels qui lui sont nécessaires pour passer l'épreuve, mais que l'ordinateur doit être vidé de la totalité des dossiers et fichiers de cours ou de travaux personnels non requis par l'épreuve et dont la possession pourrait être assimilée à une tentative de fraude. Le candidat est informé que le contenu de son ordinateur pourra faire l'objet d'une vérification. En cas de refus de se prêter à cette vérification, le candidat se verra refuser le droit d'utiliser ce matériel durant l'épreuve. Il peut également être demandé au candidat de désactiver les fonctions de communication sans fil (ex. : Wi-Fi et Bluetooth) de son matériel. Enfin, pour faciliter l'impression de la copie d'examen à l'issue de l'épreuve, il peut être demandé au candidat de se munir d'une clé USB.



Lorsque le candidat est autorisé à utiliser un matériel spécifique (micro-ordinateur, etc.) lui permettant de rédiger sa copie en écriture machine, il n'est pas indispensable de prévoir une transcription manuelle.

**L'anonymat se définit comme l'absence de tout signe distinctif permettant d'identifier le candidat intuitu personae.** Le principe de l'anonymat n'est remis en cause, ni par l'existence d'adaptations mineures du sujet dûment autorisées par les autorités organisatrices du concours ou de l'examen et strictement circonscrites aux nécessités pratiques, ni par les caractéristiques de la copie rendue à l'issue de l'épreuve écrite, même si ces éléments permettent parfois de déceler l'existence ou la nature du handicap.

S'agissant des épreuves orales des examens et concours, les candidats présentant un handicap qui ne leur permet pas de s'exprimer oralement (dysphasie, bégaiement, etc.) peuvent utiliser la communication écrite manuelle (incluant la consultation par l'examineur des notes rédigées dans le temps de préparation de l'épreuve) ou l'écriture machine. Ceci ne s'applique pas aux épreuves d'examen ou de concours faisant l'objet d'une réglementation particulière, notamment les baccalauréats général, technologique et professionnel.

En outre, **les candidats déficients visuels** ont à leur disposition pour les épreuves écrites et orales les textes des sujets écrits en braille ou en gros caractères. Il appartient au service organisateur de veiller à la qualité de la transcription. À cet effet, la signature d'une convention avec un organisme en mesure d'assurer une transcription de qualité est recommandée.

Les sujets seront le cas échéant écrits pour un même candidat, à sa demande, en braille et en « gros caractères », ou en braille pour certaines épreuves et en « gros caractères » pour d'autres.

Les textes transcrits ou adaptés en braille doivent respecter les normes de transcription et d'adaptation en braille des textes imprimés **en vigueur lors de la passation de l'examen**, adoptées par la commission « Évolution du braille français », créée par arrêté du 20 février 1996 : le code braille français uniformisé, la notation mathématiques braille et la notation braille dans le domaine de la chimie. Ces documents sont disponibles à l'Institut national des jeunes aveugles (Inja), 56, boulevard des Invalides, 75007 Paris, téléphone 01 44 49 35 35, site internet : <http://www.inja.fr/> ou à l'association Valentin-Haüy, 5, rue Duroc 75007 Paris, téléphone 01 44 49 27 27, site internet : <https://www.avh.asso.fr/fr>.

**Les candidats déficients visuels** utilisent, pour les figures et les croquis, les procédés de traçage dont ils usent habituellement. Le choix de l'utilisation du braille intégral ou abrégé est laissé au candidat. Celui-ci précise son choix lors de son inscription à l'examen ou au concours. Le braille (abrégé orthographique étendu) peut être utilisé pour toutes les épreuves, excepté celles d'orthographe et de langues vivantes (braille intégral) ; pour les épreuves de mathématiques, la notation mathématique française sera employée.

Lorsque cela est possible dans le centre d'examen, des professeurs aveugles ou compétents en braille peuvent être appelés à corriger les copies des candidats rédigées en braille. Lorsque cela n'est pas possible, les copies rédigées en braille sont transcrites en écriture courante sous le contrôle de l'un des membres du jury et mélangées aux copies des autres candidats.

Concernant plus particulièrement **les candidats déficients auditifs**, conformément à l'article L. 112-3 du code de l'éducation, il est fait appel, si besoin est, à la participation d'enseignants spécialisés pratiquant l'un des modes de communication familiers au candidat

: lecture labiale, langue des signes française (LSF), langage parlé complété (LPC), etc. Il peut également être fait appel à un interprète en langue des signes ou à un codeur de langage parlé complété. Afin de ne pas dénaturer le contenu même de l'épreuve, la présence d'un interprète en langue des signes française n'est pas possible pour une épreuve en langue vivante ou ancienne.

On veillera à ce que soient toujours recherchées les conditions assurant pour les candidats la meilleure visibilité pour la compréhension de l'intégralité du message visuel, notamment quant à la lecture labiale.

S'agissant des épreuves orales des examens et concours, les candidats handicapés auditifs devront toujours être placés dans une position favorable à la labio-lecture. Ils pourront, si la demande en a été exprimée préalablement, disposer de l'assistance d'un spécialiste de l'un des modes de communication énumérés ci-dessus pour aider à la compréhension des questions posées et si besoin traduire oralement leurs réponses.

Recommandation concernant les étudiants déficients auditifs candidats à un examen ou un concours de l'enseignement supérieur : dans l'éventualité d'une épreuve orale obligatoire de langue vivante (cf. III.2), il conviendra d'examiner successivement les solutions suivantes :

- l'élaboration d'une épreuve visant à évaluer les mêmes compétences que pour les autres candidats, mais selon des modalités de passation adaptées ;
- une épreuve de substitution fixée par référence aux autres exigences de l'examen ou du concours.

Si aucune de ces deux possibilités ne peut être retenue, l'autorité administrative compétente examinera, au regard du règlement de l'examen ou du concours présenté, la possibilité d'accorder une dispense.

### Temps majoré

Les candidats peuvent bénéficier, pour une ou plusieurs épreuves de l'examen ou du concours, d'une majoration du temps imparti qui ne peut en principe excéder le tiers du temps normalement prévu pour chacune d'elles. Cependant, cette majoration pourra être allongée au-delà du tiers du temps eu égard à la situation exceptionnelle du candidat et sur demande motivée du médecin désigné par la CDAPH, lorsque cette dérogation est compatible avec le déroulement de l'épreuve. Lorsque la demande de temps majoré est formulée par un candidat se présentant à un concours, les règles d'équité qui prévalent en matière de concours doivent tout particulièrement être respectées.

L'organisation horaire des épreuves d'examen et concours devra laisser aux candidats handicapés une période de repos et de repas suffisante entre deux épreuves prévues dans la journée ; cette période ne doit pas en toute hypothèse être inférieure à une heure. Pour ce faire, ils pourront commencer une épreuve écrite en décalage d'une heure au maximum avec les autres candidats. Dans le même esprit, lorsqu'une même épreuve se déroule sur un temps très long, voire sur plusieurs jours, le service organisateur prendra, dans la mesure du possible, les dispositions nécessaires pour augmenter le nombre de jours consacrés à l'épreuve afin que la majoration de la durée de l'épreuve n'ait pas pour conséquence d'imposer au candidat des journées trop longues, ou proposer au candidat d'étaler le passage des épreuves (cf. III).

## Surveillance

La surveillance des épreuves des examens et concours s'effectue de la même manière que pour les autres candidats.

## Désignation des secrétaires et des assistants

Les secrétaires et les assistants interviennent dans le strict respect du rôle qui leur est imparti dans la décision d'aménagement (cf. supra IV. 3).

S'agissant des examens et concours relevant du second degré ou des examens de l'enseignement supérieur pour lesquels la formation est dispensée dans un établissement scolaire (BTS), en fonction du besoin identifié au regard de(s) l'épreuve(s) dans la décision d'aménagement, le recteur ou l'inspecteur d'académie-directeur des services départementaux de l'éducation nationale, désigne comme secrétaire, sur proposition du chef d'établissement, ou comme assistant toute personne paraissant qualifiée pour assumer ces fonctions et dont les liens familiaux ou la position professionnelle par rapport au candidat ne sont pas de nature à compromettre leur neutralité.

- S'agissant des examens et concours relevant de l'enseignement supérieur pour lesquels la formation est dispensée dans un établissement d'enseignement supérieur, le secrétaire est désigné par le chef d'établissement.

Dans le second degré comme dans l'enseignement supérieur, l'autorité administrative organisatrice s'assure, en fonction de l'examen ou du concours, que chaque secrétaire possède les connaissances correspondant au champ disciplinaire de l'épreuve et que son niveau est adapté à celui de l'examen ou du concours. Si la technicité de l'épreuve l'exige, le secrétaire peut être un enseignant de la discipline faisant l'objet de l'épreuve.

## Épreuves d'éducation physique et sportive

Il convient de se reporter, en complément du présent texte, aux dispositions propres à l'éducation physique et sportive prévues par la réglementation.

## Information du jury

Le service organisateur de l'examen ou du concours informe les présidents de jury des aménagements dont ont bénéficié les candidats. Le président du jury apprécie l'opportunité d'informer les membres du jury sur la nature de ces aménagements.

## Candidats empêchés pour raison médicale

- *Candidats hospitalisés*

S'agissant des examens ou concours du second degré ou des BTS, les autorités académiques doivent prendre les mesures permettant l'ouverture de centres spéciaux d'examen si certains candidats accueillis dans des établissements hospitaliers pour des séjours de longue durée ou recevant des soins en liaison avec ces établissements ne peuvent, quelles qu'en soient les raisons, aller composer dans les centres ouverts dans les établissements scolaires. Si une attestation médicale relative aux conditions particulières dont doit disposer le candidat hospitalisé est nécessaire, le médecin chef du service sera invité à la délivrer. Le président ou le directeur de l'établissement d'enseignement supérieur prend toutes les mesures permettant aux étudiants handicapés hospitalisés au moment des sessions

d'examen de composer dans des conditions définies en accord avec le chef du service hospitalier dont dépend l'étudiant.

- *Candidats empêchés pour raison médicale de passer certaines épreuves de BTS*

Les BTS, examens de l'enseignement supérieur, ne comportent pas que des épreuves nationales à sujet et date uniques. Si, pour une raison médicale justifiée, un étudiant handicapé ne peut subir une ou plusieurs épreuves, il appartient au recteur d'académie d'envisager de faire subir lesdites épreuves ultérieurement, si cet aménagement n'a pas d'incidence sur la date fixée pour la délibération du jury. Cette disposition ne s'applique pas aux épreuves à sujet national ou à date unique.

Pour le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et de la vie associative et par délégation, Le directeur général de l'enseignement scolaire, Jean-Michel Blanquer  
Pour le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche et par délégation,  
Le directeur général pour l'enseignement supérieur et l'insertion professionnelle,  
Patrick Hetzel

---

## Protocole urgence étudiants

